



Afin de faciliter la lecture de la présente politique et le cas échéant, nous avons employé le masculin au sens neutre, sans préjudice aux genres.

LIGNES DIRECTRICES 711-6		Entrée en vigueur : 20XX-XX-XX
Version non contrôlée 2023-09-19		Prochain examen prévu : 20XX-XX-XX
Renvois et communication de renseignements aux décideurs externes indépendants		
RESPONSABILITÉ ESSENTIELLE	Prise en charge et garde	
BUREAU(X) DE PREMIÈRE RESPONSABILITÉ	Secteur des opérations et des programmes correctionnels et sous-commissaire principal	
VERSION ÉLECTRONIQUE	<ul style="list-style-type: none"> • http://lehub/Fr/Collections/politiques-lois/DirectivesDuCommissaire/711-6-gl-fra.pdf • http://thehub/En/collections/policy-legislation/CommissionersDirectives/711-6-gl-eng.pdf • http://www.csc-scc.gc.ca/policy-and-legislation/711-6-gl-fr.shtml • http://www.csc-scc.gc.ca/politiques-et-lois/711-6-gl-en.shtml 	
INSTRUMENTS HABILITANTS	<ul style="list-style-type: none"> • <i>Loi sur le système correctionnel et la mise en liberté sous condition</i> (LSCMLC), articles 4(c), 4(g), 15.1(2.1), 28, 29, 29.01, 31 à 37.5, 37.6 à 37.9, 37.91, 78, 79.1, 80, 86, 86.1 et 87 • <i>Règlement sur le système correctionnel et la mise en liberté sous condition</i> (RSCMLC), articles 5(1), 6(c), 13.1, 16.1, 19 à 23.07 et 97 	
BUT	<ul style="list-style-type: none"> • Donner au personnel des directives concernant les processus de renvoi et de communication de renseignements en vue des avis et des examens des décideurs externes indépendants (DEI) afin d'assurer le respect des délais et des exigences prévus par la loi 	
CHAMP D'APPLICATION	S'applique à tous les membres du personnel qui assument des responsabilités liées aux examens et aux décisions des DEI	
CONTENU		
PARAGRAPHES		
1 – 3	<u>Responsabilités</u>	
4 – 28	<u>Procédures</u>	
4	<u>Avis concernant un examen d'un DEI</u>	

5	<u>Avis au Comité de réexamen des cas de l'unité d'intervention structurée (CRCUIS) concernant les examens des DEI</u>
6	<u>Réponse aux demandes des DEI</u>
7	<u>Évaluation structurée</u>
8	<u>Liste de vérification des renseignements à communiquer aux DEI et Déclaration sur les garanties procédurales du DEI</u>
9	<u>Communication initiale de renseignements</u>
10 – 12	<u>Mise à jour sur la communication de renseignements – Demande de renseignements supplémentaires d'un DEI</u>
13 – 14	<u>Mise à jour sur la communication de renseignements – Nouveaux renseignements</u>
15	<u>Délai d'attente dans la communication de renseignements aux DEI</u>
16 – 17	<u>Refus de communiquer des renseignements</u>
18	<u>Avis au détenu concernant son droit de recourir à l'assistance d'un avocat et/ou d'un assistant pour les examens des DEI</u>
19	<u>Demande d'un détenu de recourir à l'assistance d'un avocat et/ou d'un assistant pour les examens des DEI</u>
20	<u>Demande d'un détenu de communiquer des renseignements à son avocat et/ou à son assistant pour les examens des DEI</u>
21 – 25	<u>Accès des DEI aux détenus</u>
21	<u>Communication et correspondance d'un détenu avec un DEI</u>
22 – 23	<u>Demande d'entrevue de la part d'un DEI</u>
24	<u>Avis au détenu concernant une entrevue ou une rencontre prévue avec un DEI</u>
25	<u>Confirmation de la présence et de la préparation d'un détenu à une entrevue ou à une rencontre avec un DEI</u>
26	<u>Communication au détenu des examens et des déterminations des DEI</u>
27 – 28	<u>Réponse aux examens et aux déterminations des DEI</u>
29	<u>Demandes de renseignements</u>

Annexe A	Renvois et définitions
Annexe B	Délais et exigences du SCC pour les renvois à un décideur externe indépendant
Annexe C	Documents à communiquer aux décideurs externes indépendants – Liste initiale de vérification
Annexe D	Évaluation structurée pour les examens des décideurs externes indépendants – Lignes directrices sur le contenu
Annexe E	Comité de réexamen des cas de l'unité d'intervention structurée (CRCUIS) – Lignes directrices sur le contenu
Annexe F	Réponse aux recommandations des décideurs externes indépendants – Lignes directrices sur le contenu

RESPONSABILITÉS

1. Le sous-commissaire principal (SCP) renverra un cas à un [décideur externe indépendant](#) (DEI) :
 - a. le [jour ouvrable](#) suivant en vue d'un examen des [conditions de détention](#), conformément au [paragraphe 37.83\(1\)](#) de la *Loi sur le système correctionnel et la mise en liberté sous condition* (LSCMLC), dans les cas où il est déterminé qu'un détenu dans une [unité d'intervention structurée](#) (UIS) ou faisant l'objet de [déplacements restreints](#) n'a pas profité des conditions de détention minimales quotidiennes auxquelles il a [droit](#), soit de passer quatre (4) heures à l'extérieur de sa cellule et/ou de bénéficier de deux (2) heures d'interaction avec autrui, pendant :
 - i. cinq (5) jours civils consécutifs, ou
 - ii. 15 jours civils sur 30 jours civils consécutifs
 - b. le jour ouvrable suivant en vue d'un examen aux termes du [paragraphe 23.06\(1\)](#) du *Règlement sur le système correctionnel et la mise en liberté sous condition* (RSCMLC), suivant la détermination d'un DEI en vertu du [paragraphe 37.83\(1\)](#) ou [37.83\(3\)](#) de la LSCMLC que le SCC a pris [toutes les mesures raisonnables](#) pour accorder à un [détenu dans une UIS](#) les conditions de détention minimales quotidiennes auxquelles il a droit, mais que le détenu, durant son séjour dans une UIS, ne s'est pas prévalu des possibilités qui lui ont été offertes de passer quatre (4) heures à l'extérieur de sa cellule et/ou d'avoir deux (2) heures d'interaction avec les autres pendant 10 jours civils consécutifs
 - c. le jour ouvrable suivant en vue d'un examen de la durée du séjour aux termes de l'[article 37.8](#) de la LSCMLC, lorsque le SCP détermine qu'un détenu demeurera dans une UIS en vertu de l'[article 37.4](#) de la LSCMLC

- d. au plus tard le jour ouvrable suivant une [autorisation de transfèrement vers une UIS](#) aux termes de l'[alinéa 23.07\(1\)a](#) du RSCMLC, lorsque le transfèrement d'un détenu vers une UIS a été autorisé au moins quatre (4) fois au cours d'une période de 180 jours consécutifs, et que le cas du détenu n'a pas, pendant cette période, été renvoyé à un DEI aux fins de la prise d'une décision conformément à l'[article 37.8](#) de la LSCMLC.
2. Le commissaire adjoint, Opérations et programmes correctionnels (CAOPC) :
 - a. renverra un cas à un DEI conformément à l'[alinéa 23.07\(1\)b](#) du RSCMLC, lorsque le sous-commissaire adjoint, Opérations correctionnelles (SCAOC), a recommandé la tenue d'un examen externe du cas du détenu et que le CAOPC détermine que l'examen externe est nécessaire
 - b. s'assurera que les renseignements relevant du SCC sont communiqués au DEI en vue de son examen, et :
 - i. que l'on ne refuse de communiquer au DEI aucun renseignement qu'il juge pertinent, y compris des renseignements Protégé C
 - ii. que tout renseignement Protégé B du SCC fourni à un DEI aux fins de la prise de sa décision ne lui est plus accessible, y compris toute séquence vidéo du système de télévision en circuit fermé (TVCF), au plus tard 10 jours civils suivant la date de la détermination du DEI.
 3. Le directeur de l'établissement :
 - a. élaborera des procédures pour veiller à ce que :
 - i. la rencontre ou la discussion avec un détenu dans une UIS ou faisant l'objet de déplacements restreints demandée par un DEI, soit en personne, par vidéoconférence ou par téléphone, ait lieu dans un espace privé, selon l'échéance fixée et sans interruption, conformément à l'[article 37.73](#) de la LSCMLC, sauf en cas de [circonstances exceptionnelles](#)
 - ii. la rencontre avec les membres du personnel ou les contractuels du SCC demandée par un DEI dans le cadre de son examen, soit en personne, par vidéoconférence ou par téléphone, ait lieu, conformément à l'[alinéa 37.7\(2\)a](#) de la LSCMLC
 - iii. les communications entre un DEI et le détenu, y compris les lettres, les conversations téléphoniques ainsi que les visites par vidéoconférence et en personne, ne puissent pas être interceptées, conformément à la [DC 568-10 – Interception des communications et des détenus](#) et au [paragraphe 94\(2\)](#) du RSCMLC
 - iv. toute la documentation énoncée à l'[annexe C](#) propre à un cas renvoyé à un DEI soit communiquée au DEI dans les deux (2) [jours ouvrables](#) suivant l'avis concernant le renvoi au DEI

- v. tous les renseignements supplémentaires demandés et jugés pertinents par un DEI qui ne figurent pas à l'[annexe C](#) et qui relèvent du SCC, y compris toute séquence vidéo du système de TVCF, soient communiqués au DEI [dès que les circonstances le permettent](#)
- b. s'assurera qu'une réponse aux recommandations formulées par un DEI aux termes du [paragraphe 37.83\(2\)](#) de la LSCMLC :
 - i. est fournie au DEI dans les sept (7) jours civils suivant la réception des recommandations, incluant la date de réception
 - ii. est détaillée et précise les mesures que le SCC a prises pour mettre en œuvre la ou les recommandation(s) ou répondre aux préoccupations cernées, conformément aux lignes directrices sur le contenu à l'[annexe F](#)
- c. s'assurera que les déterminations du DEI selon lesquelles un détenu ne devrait pas demeurer dans une UIS sont mises en œuvre [dès que les circonstances le permettent](#) suivant la réception de l'ordonnance de retrait
- d. veillera à ce que le DEI soit informé de la mise en œuvre de sa détermination dès que les circonstances le permettent ou, s'il y a un délai d'attente dans la mise en œuvre de la détermination, s'assurera :
 - i. que le DEI est informé du délai d'attente et de la raison le justifiant, y compris des efforts déployés pour mettre en œuvre la détermination, et que la date prévue de la mise en œuvre est consignée dans l'[application des UIS](#) dès que les circonstances le permettent
 - ii. qu'une copie des renseignements est fournie au DEI, sans tarder.

PROCÉDURES

Avis concernant un examen d'un DEI

- 4. Le gestionnaire de l'UIS, le gestionnaire, Stratégie d'intervention structurée (SII), dans les établissements pour femmes ou le gestionnaire, Évaluation et interventions (GEI), dans les établissements ne comportant pas d'UIS s'assurera :
 - a. que l'avis écrit du DEI est fourni au détenu dans un délai d'un (1) jour ouvrable suivant la réception de l'avis écrit du DEI au détenu
 - b. que la communication de l'avis est consignée dans l'application des UIS au moment où l'avis est communiqué au détenu, y compris :
 - i. si le détenu a accepté l'avis et/ou en a accusé réception
 - ii. dans les cas où le détenu refuse l'avis, si le détenu a été verbalement informé de l'avis du DEI concernant son examen et la réponse détaillée du détenu, si une telle réponse a été fournie

- iii. si le détenu a demandé a demandé d'avoir une rencontre et/ou une discussion avec le DEI et/ou de lui présenter des observations écrites avant que ce dernier fasse sa détermination
- iv. si le détenu a demandé de parler à un avocat et, suivant une telle demande, si le détenu s'est vu accorder l'accès à un avocat ou, lorsque l'appel à un avocat n'a pu être effectué, il inclura la ou les raison(s).

Avis au Comité de réexamen des cas de l'unité d'intervention structurée (CRCUIS) concernant les examens des DEI

5. Le président du CRCUIS s'assurera que :

- a. le détenu est informé du [Comité de réexamen des cas de l'unité d'intervention structurée](#) et de son droit à des examens de la durée de son séjour par un DEI, conformément aux délais et aux procédures du CRCUIS énoncés dans les [Lignes directrices \(LD\) 711-3 – Procédures relatives au transfèrement de détenus hors d'une unité d'intervention structurée](#)
- b. la recommandation du CRCUIS est consignée conformément à l'[annexe E](#).

Réponse aux demandes des DEI

6. Lorsqu'un DEI demande des renseignements en lien avec un examen qu'il mène, le gestionnaire de l'UIS, le gestionnaire, SII, dans les établissements pour femmes ou le GEI dans les établissements ne comportant pas d'UIS :
- a. fournira une réponse claire et détaillée au DEI dans les deux (2) jours ouvrables suivant la demande de renseignements du DEI
 - b. veillera à ce que le DEI dispose de renseignements complets, exacts et à jour pour faire sa détermination.

Évaluation structurée

7. L'[agent de libération conditionnelle de l'UIS](#) (ALC-UIS) ou l'agent de libération conditionnelle (ALC) en établissement dans les établissements pour femmes et les établissements ne comportant pas d'UIS :
- a. effectuera une [évaluation structurée](#), conformément à l'[annexe D](#), pour tous les examens des DEI, à l'exception des examens de la durée des séjours effectués par un DEI aux termes de l'[article 37.8](#) de la LSCMLC, au plus tard dans les trois (3) jours ouvrables suivant l'avis concernant un renvoi à un DEI
 - b. inclura un sommaire écrit dans l'évaluation structurée, en collaboration avec l'agent du renseignement de sécurité de l'UIS (ARS-UIS), précisant les renseignements ou documents protégés et les préoccupations en matière de communication, notamment le ou les risque(s) cerné(s) si les renseignements étaient communiqués au détenu, aux fins de sensibilisation et d'examen par le DEI

- c. consignera l'évaluation structurée dans l'application des UIS
- d. communiquera l'évaluation structurée au détenu et consignera la communication dans l'application des UIS, conformément aux procédures relatives à la communication de renseignements aux DEI.

Liste de vérification des renseignements à communiquer aux DEI et Déclaration sur les garanties procédurales du DEI

- 8. Le gestionnaire de l'UIS, le gestionnaire, SII, dans les établissements pour femmes ou le GEI dans les établissements ne comportant pas d'UIS s'assurera :
 - a. que tous les renseignements communiqués à un DEI, sauf les renseignements fournis au DEI par le détenu :
 - i. sont consignés dans la Liste initiale de vérification des renseignements à communiquer aux DEI (CSC/SCC #) ou la Mise à jour de la liste de vérification des renseignements à communiquer aux DEI (CSC/SCC #), selon le cas, et
 - ii. sont communiqués au détenu dans les quatre (4) jours ouvrables suivant un renvoi à un DEI aux fins d'examen ou dès que les circonstances le permettent lorsque des renseignements supplémentaires sont demandés par un DEI
 - b. qu'une Déclaration sur les garanties procédurales du DEI (CSC/SCC #) est remplie conjointement avec chaque Liste de vérification des renseignements à communiquer ou Mise à jour de la liste de vérification des renseignements à communiquer
 - c. que la communication de la documentation au détenu, ainsi que la Liste de vérification des renseignements à communiquer et la Déclaration sur les garanties procédurales, est consignée dans l'application des UIS.

Communication initiale de renseignements

- 9. Dans les quatre (4) jours ouvrables suivant un renvoi en vue d'un examen par un DEI, l'ALC-UIS ou l'ALC en établissement dans les établissements pour femmes et les établissements ne comportant pas d'UIS :
 - a. remplira une Liste initiale de vérification des renseignements à communiquer aux DEI (CSC/SCC #), y compris toute la documentation énoncée à l'annexe C propre à un cas renvoyé à un DEI et la Déclaration sur les garanties procédurales du DEI (CSC/SCC #)
 - b. demandera à ce que l'ARS-UIS ou l'agent du renseignement de sécurité (ARS) dans les établissements pour femmes et les établissements ne comportant pas d'UIS examine toute la documentation de sécurité préventive, y compris les Évaluations de la menace et des risques dans l'UIS (EMR-UIS), qui sera communiquée au DEI, et indiquera tout renseignement Protégé C qu'il n'est pas recommandé de communiquer au détenu

- c. consignera la communication des renseignements au détenu, ainsi que la Liste initiale de vérification des renseignements à communiquer et la Déclaration sur les garanties procédurales, dans l'application des UIS, y compris l'accusé de réception du détenu de la Déclaration sur les garanties procédurales du DEI, et
- d. acheminera les formulaires remplis au DEI, sans tarder.

Mise à jour sur la communication de renseignements – Demande de renseignements supplémentaires d'un DEI

10. Lorsqu'un DEI demande des renseignements supplémentaires, l'ALC-UIS ou l'ALC en établissement dans les établissements pour femmes et les établissements ne comportant pas d'UIS, [dès que les circonstances le permettent](#) :
- a. remplira une **Mise à jour de la liste de vérification des renseignements à communiquer aux DEI (CSC/SCC #)** et une **Déclaration sur les garanties procédurales du DEI (CSC/SCC #)** pour toutes les communications de renseignements subséquentes
 - b. consignera la communication des renseignements au détenu, ainsi que la Mise à jour de la liste de vérification des renseignements à communiquer et la Déclaration sur les garanties procédurales, dans l'[application des UIS](#), y compris l'accusé de réception du détenu de la Déclaration sur les garanties procédurales du DEI
 - c. acheminera les formulaires remplis et la documentation demandée au DEI, sans tarder.
11. Lorsqu'un DEI demande une séquence de vidéo du système de TVCF, l'ARS-UIS ou l'ARS dans les établissements pour femmes et les établissements ne comportant pas d'UIS, dans un délai d'un (1) jour ouvrable suivant la demande :
- a. examinera la séquence de vidéo du système de TVCF demandée
 - b. déterminera si la communication au détenu d'une partie de la vidéo du système de TVCF doit être refusée conformément au [paragraphe 27\(3\)](#) de la LSCMLC et, le cas échéant, préparera un résumé de la séquence de vidéo du système de TVCF et un sommaire écrit ou un énoncé, incluant le ou les risque(s) cernés si la vidéo du système de TVCF était communiquée au détenu
 - c. communiquera au détenu la séquence de vidéo du système de TVCF ou le résumé, le cas échéant, y compris le sommaire ou l'énoncé préparé, et consignera la communication des renseignements au détenu dans l'[application des UIS](#)
 - d. veillera à ce qu'une copie de la séquence de vidéo du système de TVCF et, le cas échéant, un résumé, y compris le sommaire ou l'énoncé préparé, soient mis à la disposition du DEI
 - e. consignera le résumé, le cas échéant, et le sommaire ou l'énoncé préparé dans l'application des UIS
 - f. retirera l'accès du DEI à la vidéo dans les 10 jours suivant la réception de la détermination du DEI.

12. L'ALC-UIS ou l'ALC en établissement dans les établissements pour femmes et les établissements ne comportant pas d'UIS, [dès que les circonstances le permettent](#) suivant la communication de la séquence vidéo :
- remplira une **Mise à jour de la liste de vérification des renseignements à communiquer aux DEI (CSC/SCC #)** et une **Déclaration sur les garanties procédurales du DEI (CSC/SCC #)**
 - veillera à ce que les formulaires remplis soient acheminés au DEI, sans tarder.

Mise à jour sur la communication de renseignements – Nouveaux renseignements

13. Après avoir terminé le processus de communication initiale de renseignements au DEI, le gestionnaire de l'UIS, le gestionnaire, SII, dans les établissements pour femmes ou le GEI dans les établissements ne comportant pas d'UIS veillera à ce que tout nouveau renseignement pertinent cerné au cours de l'examen d'un DEI et avant que le DEI ait fait sa détermination soit communiqué au DEI dans un délai d'un (1) jour ouvrable suivant la réception des nouveaux renseignements.
14. Lorsque de nouveaux renseignements deviennent disponibles au cours de l'examen d'un DEI et avant que le DEI ait fait sa détermination, l'ALC-UIS ou l'ALC en établissement dans les établissements pour femmes et les établissements ne comportant pas d'UIS :
- transmettra au détenu une copie des nouveaux renseignements ou un résumé des renseignements, le cas échéant, dans un délai d'un (1) jour ouvrable suivant la réception des renseignements
 - remplira une **Mise à jour de la liste de vérification des renseignements à communiquer aux DEI (CSC/SCC #)** et une **Déclaration sur les garanties procédurales du DEI (CSC/SCC #)**
 - consignera la communication des renseignements au détenu, ainsi que la Mise à jour de la liste de vérification des renseignements à communiquer et la Déclaration sur les garanties procédurales, dans l'[application des UIS](#), y compris l'accusé de réception du détenu de la Déclaration sur les garanties procédurales du DEI
 - acheminera les formulaires remplis au DEI, sans tarder.

Délai d'attente dans la communication de renseignements aux DEI

15. Lorsqu'il y a un délai d'attente dans la communication de renseignements à un DEI, le gestionnaire de l'UIS, le gestionnaire, SII, dans les établissements pour femmes ou le GEI dans les établissements ne comportant pas d'UIS s'assurera :
- que la raison du délai d'attente, y compris les efforts déployés pour communiquer les renseignements requis et la date prévue de la communication des renseignements, est consignée dans l'[application des UIS](#)
 - qu'une copie des renseignements est fournie au DEI, sans tarder.

Refus de communiquer des renseignements

16. Dans un délai d'un (1) jour ouvrable suivant une demande de l'ALC visant à examiner les renseignements de sécurité préventive, l'ARS-UIS ou un ARS dans les établissements pour femmes et les établissements ne comportant pas d'UIS :
- a. examinera toute la documentation de sécurité préventive, y compris les EMR-UIS, qui sera communiquée au DEI, et indiquera tout renseignement Protégé C qu'il n'est pas recommandé de communiquer au détenu
 - b. préparera une copie caviardée ou un résumé des renseignements de sécurité Protégé C cernés à communiquer au détenu au lieu des documents originaux communiqués au DEI, conformément à la [DC 701 – Communication de renseignements](#)
 - c. fournira un sommaire écrit ou un énoncé à inclure dans l'[évaluation structurée](#), afin de préciser la ou les raison(s) pour lesquelles un caviardage a été effectué ou un résumé a été préparé, la nature délicate des renseignements et les préoccupations concernant leur communication et/ou les mises en garde, y compris le ou les risque(s) cernés si les renseignements étaient communiqués au détenu.
17. Si le directeur de l'établissement détermine que la communication de renseignements communiqués au DEI doit être refusée au détenu, le gestionnaire de l'UIS, le gestionnaire, SII, dans les établissements pour femmes ou le GEI dans les établissements ne comportant pas d'UIS s'assurera :
- a. qu'une copie de la documentation caviardée ou du ou des résumé(s) est fournie au détenu
 - b. que le DEI obtient :
 - i. une copie des documents originaux
 - ii. une explication détaillée des raisons pour lesquelles la communication des renseignements au détenu a été refusée
 - iii. la copie caviardée de tous les documents communiqués au détenu au lieu des documents originaux
 - iv. un résumé de tout renseignement protégé communiqué au détenu au lieu des documents originaux
 - c. que la **Déclaration sur les garanties procédurales du DEI (CSC/SCC #)** est mise à jour et comprend les renseignements non communiqués, y compris les documents originaux et les documents caviardés ou les résumés fournis au détenu.

Avis au détenu concernant son droit de recourir à l'assistance d'un avocat et/ou d'un assistant pour les examens des DEI

18. Le gestionnaire de l'UIS, le gestionnaire, SII, dans les établissements pour femmes ou le GEI dans les établissements ne comportant pas d'UIS s'assurera que, pour chaque examen actif mené par un DEI :
- a. le détenu est informé de son droit de communiquer avec un avocat et/ou un [assistant](#) ainsi que du processus de demande de communication avec un avocat et/ou un assistant
 - b. le détenu est informé du processus pour communiquer à son avocat et/ou à son assistant la [documentation du SCC](#) ou tout autre renseignement détenu par le SCC, y compris la ou les recommandation(s) ou la détermination d'un DEI, en vue d'un examen par un DEI ou à la suite d'une détermination par un DEI
 - c. les avis sont consignés dans l'application des UIS.

Demande d'un détenu de recourir à l'assistance d'un avocat et/ou d'un assistant pour les examens des DEI

19. Lorsqu'un détenu présente une demande écrite pour communiquer avec son avocat et/ou son assistant en vue d'un examen par un DEI, l'ALC-UIS ou l'ALC en établissement dans les établissements pour femmes ou les établissements ne comportant pas d'UIS :
- a. s'assurera que la demande du détenu indique le nom de son avocat et/ou de son assistant ainsi que son intention de faire participer son avocat et/ou son assistant au processus d'examen du DEI
 - b. veillera à ce que le détenu remplisse un formulaire [Consentement pour divulgation de renseignements personnels \(détenu\)](#) (CSC/SCC 0487)
 - c. acheminera les formulaires remplis au DEI, sans tarder.

Demande d'un détenu de communiquer des renseignements à son avocat et/ou à son assistant pour les examens des DEI

20. Lorsqu'un détenu demande à communiquer à son avocat et/ou à son assistant de la [documentation du SCC](#) ou tout autre renseignement détenu par le SCC, y compris la ou les recommandation(s) ou la détermination d'un DEI, en vue d'un examen par un DEI, l'ALC-UIS ou l'ALC en établissement dans les établissements pour femmes ou les établissements ne comportant pas d'UIS :
- a. s'assurera que la demande du détenu indique le nom de son avocat et/ou de son assistant ainsi que la documentation pertinente qu'il souhaite communiquer à son avocat et/ou à son assistant
 - b. remettra au détenu un formulaire [Consentement pour divulgation de renseignements personnels \(détenu\)](#) (CSC/SCC 0487)

- c. vérifiera le nom de son avocat et/ou de son assistant et les coordonnées afin de s'assurer que les renseignements sont exacts ou à jour si le détenu a déjà rempli et signé un formulaire [Consentement pour divulgation de renseignements personnels \(détenu\)](#) (CSC/SCC 0487), et consignera la vérification dans l'application des UIS
- d. une fois que les renseignements ont été examinés, enverra les renseignements indiqués par le détenu à son avocat et/ou à son assistant et fournira une confirmation au détenu, dans les deux (2) jours ouvrables suivant la réception de la demande du détenu
- e. lorsque des renseignements sont jugés non pertinents à l'examen du DEI ou que des renseignements protégés ont été caviardés et qu'une version caviardée ou un résumé est fourni au lieu des documents originaux, s'assurera que la ou les raison(s) pour lesquelles les renseignements demandés n'ont pas été communiqués ou la communication de ces renseignements a été refusée sont incluses dans la réponse à la demande écrite du détenu
- f. consignera la communication des renseignements à l'avocat et/ou à l'assistant du détenu dans l'application des UIS et s'assurera que les renseignements exclus ou caviardés sont indiqués, y compris la ou les raison(s) de l'exclusion ou du caviardage
- g. informera le DEI que les renseignements ont été communiqués à l'avocat et/ou à l'assistant du détenu, sans tarder.

Accès des DEI aux détenus

Communication et correspondance d'un détenu avec un DEI

21. Suivant la réception d'une demande écrite d'un détenu visant à communiquer ou à avoir une rencontre avec un DEI, l'ALC-UIS ou l'ALC en établissement dans les établissements pour femmes :
- a. informera le détenu :
 - i. que toutes les communications avec un DEI sont privilégiées
 - ii. qu'une enveloppe lui sera fournie pour sceller sa correspondance écrite au DEI, sur demande
 - b. informera le gestionnaire de l'UIS, le gestionnaire, SII, dans les établissements pour femmes ou le GEI dans les établissements ne comportant pas d'UIS, sans tarder, que le détenu a fourni de la correspondance écrite privilégiée pour le DEI, y compris une demande écrite du détenu d'envoyer sa correspondance par voie électronique au DEI, s'il y a lieu
 - c. consignera la demande du détenu visant à communiquer ou à avoir une rencontre avec un DEI dans l'application des UIS
 - d. acheminera la demande du détenu visant à communiquer ou à avoir une rencontre avec un DEI au DEI concerné [dès que possible](#)

- e. s'assurera que le détenu a un accès raisonnable à un photocopieur pour faire des copies de documents qui ne peuvent être fournis directement au DEI par le Service, et que si l'accès à un photocopieur est refusé pour des raisons opérationnelles ou de sécurité, le personnel offre son aide pour photocopier les documents, dans les 48 heures suivant la demande écrite du détenu
- f. s'assurera que la correspondance écrite reçue du détenu pour le DEI :
 - i. demeure dans une enveloppe scellée et est postée au DEI dans un délai d'un (1) jour ouvrable suivant sa réception, ou
 - ii. est envoyée par voie électronique au DEI dans un délai d'un (1) jour ouvrable suivant la réception de la demande écrite du détenu
- g. s'assurera que le DEI est informé par courriel de la date d'envoi de la correspondance et du moyen par lequel la correspondance a été envoyée (c.-à-d. par messenger ou par courrier régulier).

Demande d'entrevue de la part d'un DEI

22. À la suite d'une demande d'un DEI visant une entrevue avec un détenu, en personne, par vidéoconférence ou par téléphone, le gestionnaire de l'UIS, le gestionnaire, SII, dans les établissements pour femmes ou le GEI dans les établissements ne comportant pas d'UIS s'assurera :
- a. que le détenu est informé du fait qu'une demande d'entrevue a été présentée par un DEI dans un délai d'un (1) jour ouvrable suivant la réception de la demande du DEI, et que l'avis est consigné dans l'application des UIS
 - b. que le DEI est informé, sans tarder, de la réponse du détenu à savoir s'il accepte ou refuse de participer à une entrevue
 - c. que, si le détenu accepte de participer, des dispositions sont prises pour faciliter l'entrevue demandée par le DEI, à la date et à l'heure prévues
 - d. qu'un suivi est fait concernant tout délai d'attente dans les entrevues prévues du DEI et que la ou les raison(s) des délais d'attente sont signalées au DEI dès que possible.
23. Le gestionnaire correctionnel de l'UIS, le gestionnaire correctionnel, SII, dans les établissements pour femmes ou le gestionnaire correctionnel responsable de l'établissement dans les établissements ne comportant pas d'UIS :
- a. s'assurera que toute raison opérationnelle (de sécurité) pouvant retarder la tenue d'une entrevue prévue d'un DEI est transmise au gestionnaire de l'UIS, au gestionnaire, SII, dans les établissements pour femmes ou au GEI dans les établissements ne comportant pas d'UIS, dès que possible
 - b. s'assurera que, sauf en cas de circonstance exceptionnelle, les entrevues des DEI ont lieu dans un espace privé tel que prévu et sans interruption pendant toute la durée de l'entrevue

- c. assurera la sécurité des DEI lors de leur présence physique dans l'établissement.

Avis au détenu concernant une entrevue ou une rencontre prévue avec un DEI

24. Lorsqu'un DEI demande une entrevue avec un détenu ou qu'un détenu demande à rencontrer un DEI, le gestionnaire de l'UIS, le gestionnaire, SII, dans les établissements pour femmes ou le GEI dans les établissements ne comportant pas d'UIS, selon le cas, s'assurera que :
 - a. le détenu est informé, par écrit, de l'entrevue ou de la rencontre prévue avec le DEI, dans un délai d'un (1) jour ouvrable suivant la confirmation de l'entrevue ou de la rencontre avec le DEI, y compris :
 - i. la date et l'heure de l'entrevue ou de la rencontre prévue
 - ii. le type d'entrevue ou de rencontre (c.-à-d. par téléphone, par vidéoconférence ou en personne)
 - iii. le type d'examen du DEI, incluant une explication du but de l'examen
 - iv. le nom du DEI
 - b. le détenu est informé de tout délai d'attente dans l'entrevue prévue et que, si l'entrevue doit être reportée, un avis est fourni au détenu, par écrit, concernant la nouvelle entrevue ou rencontre confirmée avec le DEI
 - c. le détenu est informé, par écrit, qu'il peut demander des copies de toute documentation du SCC pertinente à l'examen de son cas par le DEI afin de se préparer à son entrevue avec le DEI
 - d. l'avis est consigné dans l'application des UIS.

Confirmation de la présence et de la préparation d'un détenu à une entrevue ou à une rencontre avec un DEI

25. L'ALC-UIS ou l'ALC dans les établissements pour femmes ou les établissements ne comportant pas d'UIS :
 - a. rencontrera le détenu au plus tard le jour ouvrable précédant l'entrevue ou la rencontre prévue avec le DEI afin de s'assurer que :
 - i. le détenu est informé de la raison/du but de l'examen du DEI
 - ii. tous les documents demandés ont été fournis au détenu en vue de son entrevue ou de sa rencontre prévue avec le DEI
 - b. consignera la rencontre avec le détenu dans l'application des UIS.

Communication au détenu des examens et des déterminations des DEI

26. Le gestionnaire de l'UIS, le gestionnaire, SII, dans les établissements pour femmes ou le GEI dans les établissements ne comportant pas d'UIS s'assurera :
- a. que la détermination écrite ou l'examen d'un DEI est communiqué au détenu dans un délai d'un (1) jour ouvrable suivant la réception du document écrit
 - b. que la communication est consignée dans l'application des UIS, incluant :
 - i. si le détenu a accepté la détermination ou l'examen et a accusé réception du document
 - ii. si le détenu est d'accord avec la détermination ou l'examen du DEI, sa volonté de se conformer à la détermination du DEI et, si le détenu refuse, la ou les raison(s) de son refus, si de telles raisons sont fournies
 - iii. tout commentaire additionnel du détenu
 - c. le DEI est informé dès que possible lorsqu'un détenu refuse de se conformer à la détermination d'un DEI selon laquelle le détenu ne devrait pas demeurer dans une UIS.

Réponse aux examens et aux déterminations des DEI

27. Lorsque le DEI fait une détermination aux termes du [paragraphe 37.83\(1\)](#) de la LSCMLC selon laquelle le SCC n'a pas pris toutes les mesures raisonnables pour accorder au détenu les conditions de détention auxquelles il a droit et formule des recommandations conformément au [paragraphe 37.83\(2\)](#), le directeur de l'établissement s'assurera :
- a. qu'une réponse aux recommandations du DEI est envoyée au DEI dans les sept (7) jours suivant la réception de l'examen du DEI, incluant la date de réception
 - b. que la réponse au DEI est formulée conformément aux lignes directrices sur le contenu à [l'annexe F](#) et consignée dans l'application des UIS
 - c. que la réponse est communiquée au détenu dans un délai d'un (1) jour ouvrable suivant sa formulation et que la communication est consignée dans l'application des UIS.
28. Lorsque le DEI a fait une détermination selon laquelle un détenu ne devrait pas demeurer dans l'UIS aux termes du [paragraphe 23.06\(1\)](#) du RSCMLC ou ordonne le retrait du détenu de l'UIS en vertu du [paragraphe 37.83\(3\)](#) de la LSCMLC, le gestionnaire de l'UIS, le gestionnaire, SII, dans les établissements pour femmes ou le GEI dans les établissements ne comportant pas d'UIS :
- a. communiquera la détermination du DEI au détenu dans un délai d'un (1) jour ouvrable suivant la réception de la détermination et consignera la communication dans l'application des UIS
 - b. informera le DEI dès que les circonstances le permettent lorsque le détenu est retiré de l'UIS, ou

- c. lorsqu'il y a un délai d'attente dans la mise en œuvre de la détermination :
- i. consignera les raisons du délai d'attente, le plan pour mettre en œuvre la décision du DEI et les délais prévus dans l'application des UIS, dans les deux (2) jours ouvrables suivant la détermination du DEI
 - ii. informera le DEI, dans les deux (2) jours ouvrables suivant la réception de la détermination du DEI, du plan pour effectuer le transfèrement du détenu hors de l'UIS et/ou de la ou des raison(s) pour lesquelles le transfèrement hors de l'UIS est retardé ou n'est pas exécuté.

DEMANDES DE RENSEIGNEMENTS

29. Division de la politique stratégique
Administration centrale
Courriel : Gen-NHQPolicy-Politi@CSC-SCC.gc.ca

Commissaire adjointe,
Opérations et programmes correctionnels

France Gratton

ANNEXE A**RENOIS ET DÉFINITIONS****RENOIS**

[DC 001 – Cadre de la mission, des valeurs et de l'éthique du Service correctionnel du Canada](#)

[DC 081 – Plaintes et griefs des délinquants](#)

[DC 084 – Accès des détenus aux services juridiques et à la police](#)

[DC 087 – Langues officielles](#)

[DC 701 – Communication de renseignements](#)

[DC 702 – Délinquants autochtones](#)

[DC 710 – Cadre de surveillance en établissement](#)

[DC 710-1 – Progrès par rapport au plan correctionnel](#)

[DC 711 – Unités d'intervention structurée](#)

[LD 711-1 – Procédures relatives au transfèrement de détenus vers une unité d'intervention structurée](#)

[LD 711-2 – Gestion des détenus dans une unité d'intervention structurée et des détenus faisant l'objet de déplacements restreints](#)

[LD 711-3 – Procédures relatives au transfèrement de détenus hors d'une unité d'intervention structurée](#)

[LD 711-4 – Interventions correctionnelles et services dans les unités d'intervention structurée](#)

[LD 711-5 – Services de santé dans les unités d'intervention structurée](#)

[DC 800 – Services de santé](#)

DÉFINITIONS

Agent de libération conditionnelle de l'UIS (ALC-UIS) : agent de libération conditionnelle affecté à une UIS dans un établissement pour hommes. Les établissements pour femmes n'ont pas d'agents de libération conditionnelle désignés pour l'UIS et l'agent de libération conditionnelle en établissement dans les établissements pour femmes continueront de gérer le cas d'une détenue transférée vers une UIS.

Application des UIS : application utilisée par les membres du personnel du SCC et les [contractuels](#) applicables pour consigner les décisions relatives à l'UIS, les activités quotidiennes des détenus dans une UIS et de ceux faisant l'objet de [déplacements restreints](#), les interactions avec les détenus et d'autres renseignements liés à la détention d'un détenu dans une UIS.

Assistant : à la demande d'un détenu, personne, autre que l'avocat d'un détenu, qui peut aider le détenu à préparer et à présenter des observations, dans le cas où il a droit à un examen à la suite de sa détention dans une UIS, y compris participer à une réunion du CRCUIS et aider un détenu lors d'une réunion du [CRCUIS](#).

Autorisation de transfèrement vers une UIS : lorsque les exigences juridiques prévues au [paragraphe 34\(1\)](#) de la LSCMLC sont satisfaites et qu'il n'existe aucune [solution valable](#), l'autorisation de transfèrement vers une UIS constitue la première étape du processus décisionnel relatif aux transfèrements vers une UIS. L'autorisation de transfèrement vers une UIS offre un avis au détenu l'informant que son transfèrement vers une UIS pourrait être approuvé si les exigences juridiques et stratégiques sont satisfaites.

Barrière : toute obstruction physique, y compris, sans toutefois s’y limiter, des barreaux, des vitres de sécurité, des portes de cellules, des guichets de porte, des clôtures extérieures ou des écrans de sécurité qui gênent ou limitent les interactions entre un détenu dans une UIS ou un détenu faisant l’objet de [déplacements restreints](#) et une autre personne.

Circonstance exceptionnelle : situation immédiate qui menace la vie, la sécurité ou la santé de détenus, de membres du personnel ou de visiteurs ou la sécurité de l’établissement.

Comité d’intervention correctionnelle de l’unité d’intervention structurée (CIC-UIS) : organe d’intervention pluridisciplinaire présidé par le gestionnaire de l’UIS ou le gestionnaire, Stratégie d’intervention intensive, qui approuve les interventions et contribue aux recommandations ou aux décisions. Les membres peuvent comprendre, le cas échéant, l’agent de libération conditionnelle travaillant dans une UIS ou l’agent de libération conditionnelle, l’agent de programmes correctionnels/agent de programmes correctionnels pour Autochtones, le chef de l’Éducation, l’enseignant, l’intervenant (*coach*) en compétences comportementales, l’Aîné/le conseiller spirituel, l’intervenant religieux ou spirituel, l’agent de liaison autochtone et tout autre membre du personnel, désigné par le président, pouvant contribuer à la discussion ou à la décision.

Comité de réexamen des cas de l’unité d’intervention structurée (CRCUIS) : conformément aux procédures énoncées dans les [LD 711-3 – Procédures relatives au transfèrement de détenus hors d’une unité d’intervention structurée](#), réexamen officiel du cas d’un détenu dans une UIS dans les délais prescrits par loi dans le but de discuter de solutions de rechange à l’UIS et de recommander à un décideur désigné du SCC ou à un DEI qu’un détenu devrait demeurer dans une UIS ou être transféré hors d’une UIS. Un CRCUIS peut être constitué en dehors des délais prescrits par loi dans le but de recommander, au directeur de l’établissement (voir décision ponctuelle), le transfèrement immédiat d’un détenu hors d’une UIS lorsqu’il existe une solution valable et que le détenu est d’accord avec le plan ou pour faciliter le transfèrement ou le placement pénitentiaire approuvé du détenu dans l’UIS.

Conditions de détention : l’exercice des [droits](#) des détenus dans une UIS ou faisant l’objet de [déplacements restreints](#), y compris, sans toutefois s’y limiter, la fréquence, la durée et le type de programmes, d’interventions, de services et d’activités de loisir et d’exercice offerts au détenu et les circonstances dans lesquelles ceux-ci sont offerts, notamment l’utilisation ou non de [barrières](#) pour assurer la gestion des interactions.

Contractuels : personnes sous contrat avec le SCC pour offrir des interventions et des services particuliers aux détenus dans une UIS, notamment les Aînés, les assistants des Aînés, les enseignants, les aumôniers et les conseillers spirituels.

Décideur externe indépendant (DEI) : personne nommée par le ministre pour examiner le cas des détenus confinés dans une UIS ou faisant l’objet de déplacements restreints conformément aux conditions et aux délais énoncés dans la LSCMLC et le RSCMLC.

Déplacements restreints : un détenu dont le transfèrement vers une UIS a été autorisé et qui est incarcéré dans un établissement ne comportant pas d’UIS peut voir ses déplacements au sein de l’établissement et ses interactions avec les autres être restreints, compte tenu de considérations liées à la sécurité, jusqu’à ce qu’un transfèrement puisse être effectué vers une UIS.

Dès que les circonstances le permettent : dès que cela est possible et réalisable, selon les faits et les circonstances entourant le cas individuel et sans compromettre la sécurité du personnel, des détenus et de l'établissement.

Dès que possible : le plus tôt possible ou dès la première occasion, sans compromettre la sécurité du personnel, des détenus, du public et de l'établissement.

Détenu dans une UIS : détenu qui réside dans une UIS.

Droits : obligations du SCC d'offrir aux détenus dans une UIS ou à ceux faisant l'objet de [déplacements restreints](#) des possibilités de passer au moins quatre heures par jour à l'extérieur de leur cellule, ce qui comprend, dans les établissements comportant une UIS, des [possibilités d'interagir avec les autres](#) pendant au moins deux heures par jour et, dans les établissements ne comportant pas d'UIS, [lorsque les circonstances le permettent](#), conformément au [paragraphe 36\(1\)](#) de la LSCMLC.

Établissement comportant une UIS : établissement comportant une UIS désigné par le commissaire.

Interaction : discussion, conversation, rencontre ou réunion qui est tenue en personne entre un membre du personnel ou un contractuel du SCC et un détenu dans une UIS ou faisant l'objet de [déplacements restreints](#) dans le but d'offrir et/ou de fournir une activité, une intervention ou un service ou à des fins administratives, et qui constitue plus qu'une simple conversation informelle ou de routine ou menée pour accomplir une fonction particulière. Les interactions doivent être consignées dans l'application des UIS.

Interventions correctionnelles : comprennent les activités et les interventions liées aux programmes correctionnels, aux programmes d'éducation et aux programmes sociaux qui permettent de favoriser la réintégration des détenus dans les UIS au sein d'une population carcérale régulière dans les plus brefs délais, tout en continuant de travailler à la réalisation des objectifs énoncés dans leur Plan correctionnel.

Jour ouvrable : renvoie à une journée de la semaine qui n'est ni un jour férié, ni un jour de fin de semaine.

Lorsque les circonstances le permettent : dès que cela est possible sur le plan opérationnel, sans compromettre les routines opérationnelles nécessaires et/ou la sécurité du pénitencier ou de toute personne.

Possibilités d'interagir avec les autres : possibilités offertes aux détenus dans une UIS ou à ceux faisant l'objet de [déplacements restreints](#) d'interagir avec les autres qui sont propices à l'établissement de relations et de réseaux sociaux ou au renforcement des liens avec la famille ou d'autres soutiens grâce à la prestation de programmes, d'interventions, de services, d'activités culturelles, de pratiques religieuses et spirituelles, d'activités sociales et de loisir, de contacts familiaux et communautaires, lesquels sont essentiels au maintien de la santé d'un détenu, tout en favorisant leur transfèrement hors d'une UIS dans les plus brefs délais.

Rapports/documents du SCC : renseignements officiels du SCC, y compris les rapports, les formulaires et les documents, qui sont verrouillés, finalisés ou achevés et stockés dans le Système de gestion des délinquant(e)s, l'application des UIS ou le dossier de sécurité préventive ou de gestion de cas du délinquant.

Représentant des détenus approuvé : détenu qui est membre approuvé d'un comité du bien-être des détenus en établissement ou représentant d'unité/de rangée approuvé ou membre d'un comité de soutien des détenus approuvé en établissement ou à l'UIS et qui est autorisé à parler au nom d'un détenu ou d'un groupe de détenus, conformément aux conditions et aux procédures énoncées dans les [LD 711-3 – Procédures relatives au transfèrement de détenus hors d'une unité d'intervention structurée](#).

Solutions valables : options viables qui peuvent être mises en œuvre pour gérer une situation dans laquelle un détenu a agi ou a l'intention d'agir d'une manière qui mettrait en danger la sécurité d'une personne ou d'un pénitencier, la sécurité du détenu serait mise en danger ou la présence du détenu au sein d'une population carcérale régulière nuirait au déroulement d'une enquête pouvant mener à une accusation soit d'infraction criminelle soit d'infraction disciplinaire grave, par d'autres moyens qui permettent d'assurer la sécurité du pénitencier, des membres du personnel, des détenus, des contractuels et du public. Les solutions valables peuvent inclure, sans toutefois s'y limiter, une résolution informelle des conflits, le processus disciplinaire applicable aux détenus, un déplacement vers une autre rangée ou unité, une cote de sécurité inférieure, un transfèrement vers un pavillon de ressourcement autochtone, un centre régional de traitement ou un autre établissement approprié qui répond aux besoins en matière de sécurité du détenu, des solutions culturelles, telles qu'un déplacement vers une rangée des Sentiers autochtones, du counseling et des enseignements d'un Aîné ou toute autre stratégie qui permet au détenu de demeurer dans une population carcérale régulière sans mettre en danger la sécurité d'un membre du personnel, d'un contractuel, du détenu concerné ou d'un autre détenu, du public ou du pénitencier.

Tous les efforts/mesures raisonnables : les membres du personnel qui travaillent auprès de détenus faisant l'objet de déplacements restreints et qui leur offrent des services s'assureront, lorsque cela est possible dans les circonstances, que diverses possibilités d'interagir avec les autres sont offertes aux détenus faisant l'objet de déplacements restreints entre 7 h 00 et 22 h 00.

Unité d'intervention structurée : unité autonome à niveaux de sécurité multiples située dans un secteur d'un établissement désigné par le commissaire, qui offre un autre milieu de vie en établissement dans les cas où un détenu ne peut être maintenu dans une population carcérale régulière pour des raisons de sécurité, conformément au [paragraphe 34\(1\)](#) de la LSCMLC. Les détenus dans une UIS se voient offrir des possibilités de passer au moins quatre heures par jour à l'extérieur de leur cellule et d'interagir avec les autres pendant au moins deux heures par jour, ce qui comprend des possibilités de participer à des [interventions correctionnelles](#) et à des services qui visent à remédier aux raisons qui ont mené à leur transfèrement vers une UIS.

ANNEXE B**DÉLAIS ET EXIGENCES DU SCC POUR LES RENVOIS À UN DÉCIDEUR EXTERNE INDÉPENDANT**

Remarque : Le jour où un détenu se voit accorder une [autorisation de transfèrement vers une UIS](#) constitue le premier jour civil à partir duquel il faut calculer le délai associé au renvoi de son cas à un DEI aux fins d'un examen des [conditions de détention](#), pourvu que le détenu se trouve dans une UIS pendant une période minimale de quatre (4) heures, entre 7 h et 22 h. Lorsqu'il n'est pas possible d'accorder au détenu les conditions de détention quotidiennes auxquelles il a [droit](#) par manque de temps (le détenu se trouve dans une UIS pendant moins de quatre (4) heures), le prochain jour civil constituera le premier jour.

TYPE D'EXAMEN	DÉLAIS ET EXIGENCES ASSOCIÉS AU RENVOI D'UN CAS AU DEI PAR LE SCC	RÉSULTAT
<p>Conditions de détention (5 jours civils consécutifs OU 15 jours civils sur 30)</p> <p>Paragraphe 37.83(1) de la LSCMLC</p>	<p>Lorsqu'un détenu dans une UIS ou un détenu faisant l'objet de déplacements restreints ne se voit pas offrir ou ne se prévaut pas des possibilités qui lui sont offertes de passer au moins quatre (4) heures par jour à l'extérieur de sa cellule <u>OU</u> d'interagir avec les autres pendant au moins deux (2) heures par jour pendant cinq (5) jours civils consécutifs <u>OU</u> 15 jours civils sur 30, le SCC renverra le cas au DEI le jour ouvrable suivant.</p>	<p>Si le DEI détermine que le SCC n'a pas pris toutes les mesures raisonnables, il peut formuler des recommandations en vertu du paragraphe 37.83(2) de la LSCMLC pour régler la situation.</p> <p>Aux termes du paragraphe 37.83(3) de la LSCMLC, le SCC dispose de sept (7) jours civils à compter du jour où il a reçu les recommandations pour donner suite aux recommandations du DEI.</p> <p>Si le DEI n'est pas convaincu que le SCC a pris toutes les mesures raisonnables pour accorder aux détenus les conditions de détention auxquelles il a droit, il doit ordonner au SCC de retirer le détenu de l'UIS (paragraphe 37.83(3) de la LSCMLC).</p>
<p>Conditions de détention (10 jours civils consécutifs)</p>	<p>Lorsqu'un DEI détermine, en application du paragraphe 37.83(1) ou 37.83(3) de la LSCMLC, que le</p>	<p>Le SCC appliquera la décision d'un DEI, ce qui peut</p>

TYPE D'EXAMEN	DÉLAIS ET EXIGENCES ASSOCIÉS AU RENVOI D'UN CAS AU DEI PAR LE SCC	RÉSULTAT
Paragraphe 23.06(1) du RSCMLC	SCC a pris toutes les mesures raisonnables pour accorder à un détenu dans une UIS les conditions de détention auxquelles il a droit, mais que, pendant son séjour dans l'UIS, ce dernier n'a pas profité pleinement des droits quotidiens lui étant accordés pendant dix (10) jours consécutifs précédant la date à laquelle le DEI a fait sa détermination, le SCC renverra le cas au DEI le jour ouvrable suivant.	comprendre le retrait du détenu d'une UIS. Lorsqu'un détenu est transféré hors d'une UIS alors que son cas fait l'objet d'un renvoi inachevé, le SCC avisera le DEI au plus tard le jour ouvrable suivant le transfèrement physique du détenu hors d'une UIS.
Décision d'un DEI quant à la durée du séjour Article 37.8 de la LSCMLC	Dès le jour ouvrable suivant la décision du SCP prise en application de l' article 37.4 de la LSCMLC selon laquelle le détenu devrait demeurer dans une UIS.	Le cas d'un détenu sera renvoyé au DEI aux fins d'un examen en application de l' article 37.8 à la suite de toute décision rendue par le SCP selon laquelle le détenu devrait demeurer dans une UIS jusqu'à ce qu'un DEI ou le SCP décide que le détenu ne devrait pas demeurer dans une UIS.
Examen consécutif à une période de 180 jours Alinéa 23.07(1)a) du RSCMLC	Au plus tard le jour ouvrable suivant la date de l'autorisation de transfèrement, le SCC renverra à un DEI le cas de tout détenu dont le transfèrement vers une UIS a été autorisé au moins quatre (4) fois au cours d'une période de 180 jours consécutifs lorsque le cas de ce détenu n'a pas été renvoyé à un DEI durant cette période aux fins de la prise d'une décision en application de l' article 37.8 de la LSCMLC.	Le SCC examinera les recommandations du DEI, le cas échéant, aux fins de mise en œuvre et fournira une réponse au DEI dans un délai de 30 jours civils.
Demande d'examen présentée par le SCC Alinéa 23.07(1)b) du RSCMLC	Lorsque le SCC demande à un DEI d'examiner le cas d'un détenu dont le transfèrement vers une UIS est ou a été autorisé.	Le cas échéant, le SCC examinera les recommandations du DEI aux fins de mise en œuvre.

TYPE D'EXAMEN	DÉLAIS ET EXIGENCES ASSOCIÉS AU RENVOI D'UN CAS AU DEI PAR LE SCC	RÉSULTAT
		<p>L'administration centrale coordonnera l'envoi d'une réponse au DEI.</p> <p>Lorsqu'un détenu est transféré hors d'une UIS alors que son cas fait l'objet d'un renvoi inachevé, le SCC avisera le DEI au plus tard le jour ouvrable suivant le transfèrement physique du détenu hors de l'UIS.</p>

ANNEXE C**DOCUMENTS À COMMUNIQUER AUX DÉCIDEURS EXTERNES INDÉPENDANTS – LISTE INITIALE DE VÉRIFICATION**

Catégorie documentaire	Liste initiale de documents/d'information à transmettre
RAPPORT/FORMULAIRES DU SCC	Autorisation de transfèrement vers une UIS
RAPPORT/FORMULAIRES DU SCC	Confirmation ou annulation d'une autorisation de transfèrement vers une UIS
RAPPORT/FORMULAIRES DU SCC	Décision visant un transfèrement vers une UIS à rendre dans les cinq jours par le directeur de l'établissement
RAPPORT/FORMULAIRES DU SCC	Décision visant un transfèrement vers une UIS à rendre dans les 30 jours par le directeur de l'établissement
RAPPORT/FORMULAIRES DU SCC	Examens régionaux des cas des UIS
RAPPORT/FORMULAIRES DU SCC	Décisions du sous-commissaire principal
RAPPORT/FORMULAIRES DU SCC	Déterminations et examens des DEI (le cas échéant)
RAPPORT/FORMULAIRES DU SCC	Réponse du directeur de l'établissement à un examen en application du paragraphe 37.83(1) (le cas échéant)
RAPPORT/FORMULAIRES DU SCC	Information supplémentaire (le cas échéant)
RAPPORT/FORMULAIRES DU SCC	Évaluations en vue d'une décision – transfèrements non sollicités, cote de sécurité/placement pénitentiaire, nouvelles exigences en matière de sécurité, etc. (les plus récentes/pertinentes à moins d'une indication contraire)
RAPPORT/FORMULAIRES DU SCC	Échelle de classement par niveau de sécurité, Échelle de réévaluation de la cote de sécurité, Échelle de réévaluation du niveau de sécurité pour les délinquantes (selon le cas)
RAPPORT/FORMULAIRES DU SCC	Décisions du SCC – transfèrement sollicité/non sollicité, cote de sécurité, placement pénitentiaire, etc. (les plus récentes/pertinentes à moins d'une indication contraire)
RAPPORT/FORMULAIRES DU SCC	Mises à jour du plan correctionnel – UIS
RAPPORT/FORMULAIRES DU SCC	Plan correctionnel (plus récente version, sauf indication contraire)
RAPPORT/FORMULAIRES DU SCC	Rapport sur le profil criminel (y compris les modifications)
RAPPORT/FORMULAIRES DU SCC	Notes de service portant sur les exceptions (p. ex. épidémies)

RAPPORT/FORMULAIRES DU SCC	Inscriptions au Registre des interventions se rapportant à la période visée par l'examen
RAPPORT/FORMULAIRES DU SCC	Évaluation structurée pour les examens des DEI <ul style="list-style-type: none">- un sommaire des journaux des activités quotidiennes du détenu dans l'UIS- un sommaire des Évaluations de la menace et des risques dans l'UIS

ANNEXE D

ÉVALUATION STRUCTURÉE POUR LES EXAMENS DES DÉCIDEURS EXTERNES INDÉPENDANTS – LIGNES DIRECTRICES SUR LE CONTENU

Une évaluation structurée doit être réalisée pour tout examen effectué par un DEI, exception faite des examens de la durée d'un séjour effectués par les DEI en application de l'[article 37.8](#) de la LSCMLC.

L'évaluation structurée comprendra un sommaire détaillé de ce qui suit :

But de l'évaluation structurée

- Le but de l'examen du DEI, ce qui comprend :
 - un sommaire du statut du cas du détenu
 - la date de l'[autorisation de transfèrement vers une UIS](#) du détenu et la raison motivant le transfèrement vers une UIS
 - la durée totale du séjour actuel dans l'UIS en jours (le nombre de jours durant lesquels le détenu a fait l'objet de [déplacements restreints](#) et la date à laquelle le détenu a été physiquement transféré vers une UIS, le cas échéant) et le nombre total de transfèvements vers une UIS durant la peine actuelle
 - la date du renvoi du cas à un DEI et le type d'examen que le DEI réalisera
 - le nom du DEI à qui l'examen a été assigné.

Droits du détenu

- Les journaux des activités quotidiennes du détenu, à compter de la date de l'autorisation de transfèrement du détenu vers une UIS, y compris :
 - le nombre total d'heures consignées durant lesquelles le détenu a passé du temps à l'extérieur de sa cellule et interagi avec d'autres personnes, à compter de la date de l'autorisation de transfèrement du détenu vers une UIS
 - un sommaire du Plan d'intervention du détenu, y compris les programmes, les interventions et les services auxquels il est affecté dans l'UIS, ainsi que toute préoccupation en matière de réceptivité et de santé soulevée par un professionnel de la santé qui pourrait avoir une incidence sur la capacité du détenu à participer aux interventions désignées dans l'UIS
 - un sommaire décrivant l'acceptation, par le détenu, des possibilités qui lui ont été offertes dans l'UIS de profiter des [conditions de détention](#) auxquelles il a droit, y compris sa participation aux programmes, aux interventions, aux services, aux pratiques culturelles, religieuses et spirituelles, aux activités de loisir, aux visites familiales ou aux contacts avec des organismes communautaires et des bénévoles dans l'UIS
 - un sommaire décrivant le comportement du détenu pendant son séjour dans l'UIS et indiquant si le détenu interagit de manière appropriée avec les autres détenus et le personnel. Indiquez si le détenu a été assigné à un groupe aux fins de l'offre de possibilités de profiter des conditions de

détention auxquelles il a droit et, dans le cas contraire, précisez la ou les raison(s) pour lesquelles le détenu n'a pas été assigné à un groupe

- le nombre de jours, le cas échéant, où le détenu n'a pas profité des conditions de détention minimales quotidiennes auxquelles il a [droit](#), ainsi que la ou les raison(s), si elles sont connues
- le nombre de jours, le cas échéant, où les obligations minimales du Service n'ont pas été respectées, ainsi que la ou les raison(s) du non-respect, si elles sont connues. Dans les cas où le directeur de l'établissement a approuvé une exception visée à l'[alinéa 37\(1\)c](#) de la LSCMLC ou au [paragraphe 19\(1\)](#) du RSCMLC, indiquez la date à laquelle l'exception a été approuvée, ainsi que la ou les raison(s) de l'exception, les efforts déployés pour continuer d'offrir les conditions de détention minimales quotidiennes auxquelles le détenu a droit et la date à laquelle l'exception a pris fin, le cas échéant
- dans les cas où un détenu ne se prévaut pas des possibilités qui lui sont offertes de profiter des conditions de détention auxquelles il a droit, indiquez les mesures que le SCC a prises pour motiver et encourager le détenu à se prévaloir des possibilités lorsqu'elles lui sont offertes, y compris, sans toutefois s'y limiter :
 - un sommaire des offres continues, notamment les autres moments ou activités offerts, dans les limites raisonnables de la routine opérationnelle
 - un sommaire des interventions des membres du personnel, y compris, sans toutefois s'y limiter :
 - les rencontres avec le détenu pour discuter de ses refus, déterminer les soutiens requis et l'encourager
 - les renvois au [Comité d'intervention correctionnelle de l'UIS](#) (CIC-UIS) pour déterminer les autres interventions et services nécessaires, et
 - les demandes de renvoi aux Services de santé pour déterminer les évaluations de la santé additionnelles nécessaires.

Temporairement hors de l'établissement or absent d'une UIS ou d'un secteur réservé aux détenus faisant l'objet de déplacements restreints

- Décrivez la période pendant laquelle le détenu était temporairement hors de l'établissement ou absent d'une UIS ou d'un secteur réservé aux détenus faisant l'objet de déplacements restreints, le cas échéant, incluant la durée ou le nombre total de jours et la ou les raison(s), y compris, sans toutefois s'y limiter :
 - En transit vers une UIS – présentez un sommaire du déplacement du détenu vers une UIS
 - Hôpital de l'extérieur ou admission à l'infirmerie de l'établissement – présentez la ou les raison(s) et les restrictions médicales du détenu indiquées par un professionnel de la santé agréé
 - Isolement médical – fournissez la justification et expliquez les restrictions devant être imposées au détenu. Indiquez le processus pour retirer le détenu de l'isolement médical, dont le protocole relatif à la COVID-19, et présentez un sommaire des vérifications quotidiennes, y compris une justification pour poursuivre l'isolement médical du détenu, tel qu'il est indiqué par un professionnel de la santé agréé

- Observation – fournissez la justification et le niveau de besoins en santé mentale établi et expliquez les restrictions devant être imposées au détenu. Indiquez le processus pour retirer le détenu de la cellule d'observation et présentez un sommaire des évaluations de la santé quotidiennes, y compris une justification pour poursuivre l'observation du détenu, tel qu'il est indiqué par un professionnel de la santé agréé
 - Centre régional de traitement (CRT) – le motif du transfèrement vers un centre de traitement, un sommaire du séjour au CRT et une justification du congé, tel qu'il est indiqué par un professionnel de la santé agréé
 - Cellule sèche – fournissez la justification et le risque cerné pour la sécurité du pénitencier ou de personnes et expliquez les restrictions devant être imposées au détenu. Indiquez le processus pour retirer le détenu de la cellule sèche et présentez un sommaire des vérifications quotidiennes, y compris une justification pour maintenir le détenu dans la cellule sèche, tel qu'il est indiqué par un agent du renseignement de sécurité
 - Tribunal de l'extérieur – présentez un sommaire des exigences imposées au détenu par le tribunal (se présenter chaque jour, collectivité éloignée/hors secteur sous la garde du shérif/de la police, détention provisoire, etc.)
 - Visite familiale privée (VFP) ou permission de sortir avec escorte (PSAE) pour des raisons de compassion – présentez un sommaire de la VFP ou de la PSAE.
- Indiquez tout autre placement temporaire ou milieu de vie utilisé lorsque le détenu était temporairement hors de l'établissement ou absent d'une UIS ou d'un secteur réservé aux détenus faisant l'objet de déplacements restreints qui n'a pas été indiqué dans la liste ci-dessus, y compris la ou les raison(s), les restrictions imposées au détenu et/ou l'accès à ses droits, ainsi que le plan ou la ou les raison(s) pour lesquelles le détenu a été retourné dans une UIS ou un secteur réservé aux détenus faisant l'objet de déplacements restreints.

Utilisation de barrières et d'EMR-UIS

- Indiquez les [barrières](#) utilisées et les EMR-UIS remplies, y compris :
 - la date de l'EMR-UIS initiale et, si l'utilisation de barrières a été autorisée, la ou les raison(s) pour lesquelles le risque ne pouvait être géré par d'autres moyens, et
 - un sommaire de toute EMR-UIS additionnelle dans les cas où une barrière a été utilisée pour une activité quelconque et toutes les EMR-UIS subséquentes remplies tous les jours jusqu'à ce que la barrière ne soit plus requise, le cas échéant
 - dans les cas où des préoccupations relatives aux incompatibilités ont été soulevées dans une EMR-UIS, précisez-le. Indiquez le risque associé aux incompatibilités cernées et décrivez le plan pour atténuer le risque et veiller à ce que le détenu puisse profiter des conditions de détention auxquelles il a droit.

Renseignements non communiqués au détenu

- L'ALC-UIS inclura les renseignements du SCC qui n'ont pas été communiqués au détenu aux termes du [paragraphe 27\(3\)](#) de la LSCMLC. Tout renseignement non communiqué au détenu sera indiqué dans la Déclaration sur les garanties procédurales au moment de la communication. Lorsque des renseignements ne sont pas communiqués, ces renseignements, ainsi que les préoccupations

relatives à la divulgation de renseignements de sécurité préventive, seront clairement indiqués dans l'évaluation structurée.

- Incluez l'énoncé ou le sommaire écrit fourni au DEI par l'ARS-UIS pour préciser les renseignements ou documents de sécurité protégés, y compris les EMR-UIS, la nature délicate des renseignements liés à la sécurité et les préoccupations en matière de communication aux fins de sensibilisation et d'examen par le DEI, notamment la ou les raison(s) pour lesquelles les renseignements ont été caviardés ou un résumé a été préparé, ainsi que le risque cerné si les renseignements étaient communiqués au détenu.

Renseignements sur la santé/santé mentale

- Les renseignements sur la santé/santé mentale, tel qu'il est indiqué par un professionnel de la santé agréé :
 - l'état de santé et/ou les besoins en matière de soins de santé du détenu, le cas échéant, et si le détenu est suivi par les Services de santé
 - le respect, par le détenu, de son régime médicamenteux, y compris sa participation au programme de traitement par agonistes opioïdes (TAO), le cas échéant
 - le niveau de conformité du détenu relativement aux évaluations et aux visites quotidiennes du personnel des soins de santé et, si le détenu les a refusées, la ou les raison(s) de son refus, si elles sont connues
 - les facteurs liés à la santé qui pourraient avoir une incidence sur un plan de transfèrement hors d'une UIS désigné, tels que des rendez-vous médicaux continus ou un aiguillage vers un spécialiste en attente, ou le retarder
 - toute recommandation pour des raisons de santé au directeur de l'établissement selon laquelle les conditions de détention d'un détenu dans une UIS devraient être modifiées ou que le détenu ne devrait pas demeurer dans une UIS, ainsi que le résultat de la recommandation, le cas échéant, conformément à l'[article 37.2](#) de la LSCMLC.
- S'il y a lieu, présentez un sommaire des commentaires du détenu s'il a fourni des renseignements liés à la santé, exprimé des préoccupations en matière de santé ou demandé à parler au personnel des Services de santé, par exemple : pour discuter de préoccupations concernant la médication ou si le détenu a demandé de suivre le programme de TAO à des fins de traitement de la toxicomanie; la ou les raison(s) pour lesquelles le détenu a refusé les évaluations et/ou les visites du personnel des Services de santé; une préoccupation cernée en lien avec un risque de blessure ou la réceptivité; pour informer le détenu d'un rendez-vous médical en attente; ou le détenu a demandé à parler au médecin. Indiquez si des demandes de renvoi aux Services de santé ont été présentées pendant le séjour du détenu dans l'UIS ou au cours de la période où ses déplacements sont restreints, et si la demande de renvoi est en attente ou a été traitée.

Transfèrement hors d'une UIS

- Dans les cas où une décision est rendue par un décideur désigné du SCC ou un DEI selon laquelle un détenu ne devrait pas demeurer dans une UIS, incluant la décision du directeur de l'établissement de ne pas approuver le transfèrement du détenu hors d'une UIS, établissez un plan pour effectuer le transfèrement du détenu hors de l'UIS, y compris, sans toutefois s'y limiter :
 - une réévaluation des exigences en matière de sécurité
 - un placement pénitentiaire ou transfèrement sollicité/non sollicité
 - un sommaire des délais d'attente dans la mise en œuvre d'une décision rendue par le SCC ou un DEI selon laquelle un détenu ne devrait pas demeurer dans une UIS. Précisez les délais prévus, tels que les dates indiquées pour les comparutions en personne devant un tribunal/procès; les dates de rendez-vous médicaux, ainsi que tout traitement continu susceptible d'être requis et la ou les raison(s) pour lesquelles le détenu ne peut pas recevoir le traitement dans une autre unité opérationnelle; ou une décision en attente de la Commission des libérations conditionnelles du Canada (CLCC), le type de décision, la date de l'audience et l'incidence qu'aurait la décision sur le transfèrement du détenu vers une UIS (c.-à-d. une annulation de la suspension – libération immédiate, ou en cas de révocation, la prochaine mise en liberté prévue ou le plan de libération prévu)
 - le refus du détenu de quitter l'UIS, le cas échéant, et la ou les raison(s) de son refus
 - les mesures et les plans nécessaires pour appliquer la décision si le plan original ne peut plus être mis en œuvre.

Conclusion

- Résumez les renseignements ci-dessus et présentez une analyse en ce qui a trait à l'objectif de l'examen du DEI ainsi qu'au risque, aux besoins et aux facteurs de réceptivité que présente le détenu.

ANNEXE E**COMITÉ DE RÉEXAMEN DES CAS DE L'UNITÉ D'INTERVENTION STRUCTURÉE (CRCUIS) – LIGNES
DIRECTRICES SUR LE CONTENU****CRCUIS – PRÉSENCE**

- Indiquez le nom du président et des membres du personnel présents et le titre de leur poste.
 - Dans le cas de détenus autochtones ou de détenus non autochtones qui suivent ou demandent à suivre un cheminement traditionnel, indiquez si l'Aîné, le conseiller spirituel ou l'agent de liaison autochtone (ALA) était présent et, dans le cas contraire, les raisons de son absence.
 - Indiquez si les membres du Comité consultatif de citoyens (CAC) étaient présents et, dans le cas contraire, les raisons de leur absence.

PRÉSENCE DU DÉTENU ET/OU DE SON AVOCAT OU ASSISTANT

- Indiquez si le détenu était présent à la réunion et, dans le cas contraire, les raisons de son absence.
- Indiquez si l'avocat et/ou l'assistant du détenu était présent.
 - Dans les cas où la demande d'un détenu visant la présence d'un avocat et/ou d'un assistant a été refusée, indiquez les raisons du refus.

BUT DE L'EXAMEN

- Consignez le but de l'examen.

DROITS

- Le CRCUIS :
 - confirmera que le détenu profite des [conditions de détention](#) minimales quotidiennes auxquelles il a [droit](#) et, dans le cas contraire, les raisons pour lesquelles il n'en profite pas
 - fournira un résumé des possibilités offertes au détenu de passer du temps à l'extérieur de sa cellule et d'interagir avec les autres, y compris sa participation aux programmes, aux interventions, aux services, aux pratiques culturelles, religieuses et spirituelles, aux activités de loisir, aux visites familiales ou aux contacts avec des organismes communautaires et des bénévoles dans l'UIS
 - dans les cas où le détenu ne se prévaut pas des possibilités qui lui sont offertes de profiter des conditions de détention auxquelles il a droit, indiquera les mesures que le SCC a prises pour motiver et encourager le détenu à se prévaloir des possibilités lorsqu'elles lui sont offertes, y compris, sans toutefois s'y limiter :
 - un sommaire des offres continues, notamment les autres moments ou activités offerts, dans les limites raisonnables de la routine opérationnelle
 - les rencontres avec le détenu pour discuter de ses refus, déterminer les soutiens requis et l'encourager
 - les renvois au [Comité d'intervention correctionnelle de l'UIS](#) (CIC-UIS) pour déterminer les autres interventions et services nécessaires, et

- les demandes de renvoi aux Services de santé pour déterminer les évaluations de la santé additionnelles nécessaires
- indiquera les jours où les obligations minimales du Service n'ont pas été respectées et, si cette information est connue, indiquera les raisons du non-respect, notamment si le directeur de l'établissement a approuvé une exception aux termes de l'[alinéa 37\(1\)c](#) de la LSCMLC ou du [paragraphe 19\(1\)](#) du RSCMLC. Dans l'affirmative, il indiquera la date à laquelle l'exception a été approuvée et les motifs la justifiant, les efforts déployés pour continuer d'offrir au détenu les conditions de détention auxquelles il a droit et, s'il y a lieu, la date à laquelle l'exception a pris fin
- envisagera de modifier les conditions de détention pour encourager le détenu à profiter de ses droits
- précisera l'utilisation de [barrières](#), le cas échéant, et confirmera l'achèvement des Évaluations de la menace et des risques (EMR) et des examens quotidiens jusqu'à ce que les barrières ne soient plus requises
 - dans les cas où des préoccupations relatives aux incompatibilités ont été soulevées dans une EMR-UIS, indiquera le risque découlant de toute préoccupation relative aux incompatibilités soulevée et décrira le plan pour atténuer le risque et veiller à ce que le détenu puisse profiter des conditions de détention auxquelles il a droit
- dans les cas où il est établi qu'un détenu est hors de l'établissement ou absent de l'UIS, indiquera la ou les raison(s) de son absence, les limitations et/ou l'accès du détenu aux conditions de détention auxquelles il a droit durant son absence de l'établissement/UIS, tout processus ou plan établi en vue de retourner le détenu dans l'UIS, ainsi que la date du retour du détenu ou date prévue de son retour dans l'UIS.

CIRCONSTANCES DU TRANSFÈREMENT VERS UNE UIS

- Fournissez un résumé concis des circonstances qui ont mené au transfèrement du détenu vers une UIS.
- Incluez toute mise à jour des renseignements fournis dans l'autorisation de transfèrement vers une UIS.

DÉCISIONS/EXAMENS

- Présentez un court résumé de tous les examens/décisions antérieurs du SCC, en ordre chronologique, après la décision du directeur de l'établissement d'approuver ou de ne pas approuver le transfèrement du détenu vers une UIS.
- Présentez un court résumé des examens et des déterminations antérieurs du DEI.

RENSEIGNEMENTS NON COMMUNIQUÉS AU DÉTENU EN VUE DE LA RÉALISATION D'EXAMENS DE LA DURÉE DU SÉJOUR PAR UN DEI

- Indiquez tout renseignement du SCC n'ayant pas été communiqué au détenu conformément au [paragraphe 27\(3\)](#) de la LSCMLC. Tout renseignement n'ayant pas été communiqué au détenu sera indiqué dans la Déclaration sur les garanties procédurales du DEI au moment de la communication.
 - Incluez l'énoncé ou le sommaire écrit fourni au DEI par l'ARS-UIS pour préciser les renseignements ou documents de sécurité protégés, y compris les EMR-UIS, la nature délicate

des renseignements liés à la sécurité et les préoccupations en matière de communication aux fins de sensibilisation et d'examen par le DEI, notamment la ou les raison(s) pour lesquelles les renseignements ont été caviardés ou un résumé des renseignements a été préparé, ainsi que les risques cernés si les renseignements étaient communiqués au détenu.

PRISE EN COMPTE DE SOLUTIONS DE RECHANGE À UN TRANSFÈREMENT VERS UNE UIS

- Fournissez un sommaire détaillé de toutes les solutions valables envisagées et indiquez si chacune des solutions de rechange est viable ou non, y compris :
 - une résolution informelle et/ou une médiation
 - un déplacement vers une autre rangée dans le même établissement
 - un transfèrement vers un autre établissement
 - la cote de sécurité du délinquant – le caractère approprié de la cote de sécurité du détenu
 - dans le cas de détenus autochtones, les interventions appropriées sur le plan culturel utilisées comme solutions de rechange possibles à une UIS, y compris, sans toutefois s'y limiter, un cercle de guérison, du counseling d'un Aîné et/ou un déplacement vers une rangée appropriée sur le plan culturel
 - les considérations liées aux soins de santé – si le détenu présente des besoins connus en matière de santé physique et/ou de santé mentale, si des mesures d'adaptation/les besoins en matière de soins de santé ont été pris en compte
 - les considérations liées à l'identité ou l'expression de genre, le cas échéant.

TRANSFÈREMENT HORS D'UNE UIS

Dans le cadre de chacun de ses examens, le CRCUIS doit documenter toutes les solutions valables à l'UIS envisagées ou explorées, qu'elles soient viables ou non, aux fins de prise en compte par la personne investie du pouvoir de décision.

- Le président examinera tous les efforts continus déployés pour retourner le détenu dans une population carcérale régulière au sein du même établissement et en discutera.
- Si les circonstances entourant le transfèrement du détenu hors d'une UIS changent, y compris, sans toutefois s'y limiter, en cas de nouvelles exigences en matière de sécurité ou en cas de changement aux préoccupations relatives aux incompatibilités, au profil de la population d'une rangée ou aux autres renseignements de sécurité, le président veillera à ce que les solutions de rechange à l'UIS soient réévaluées et confirmera la viabilité de chacune des solutions.
- S'il n'y a toujours pas de solution valable au retour dans une population carcérale régulière au sein du même établissement, le CRCUIS doit indiquer clairement les risques pour la sécurité de l'établissement ou d'une personne ou le risque continu d'interférence dans une enquête.
- Dans les cas où un transfèrement intrarégional ou interrégional est envisagé comme solution de rechange à une UIS, le CRCUIS discutera de toutes les consultations menées à ce jour et les documentera de façon détaillée. Cela comprendra ce qui suit :
 - la date à laquelle les commentaires ont été demandés
 - les régions/établissements consultés
 - la date à laquelle les commentaires ont été reçus
 - un énoncé ou un sommaire des commentaires fournis par l'établissement d'accueil, si la réponse était positive ou négative et, en cas de réponse négative, les raisons la justifiant

- si un suivi est requis auprès d'un établissement sollicité, tel qu'une consultation auprès d'un agent du renseignement de sécurité pour déterminer si une préoccupation relative à la sécurité peut être atténuée, une vidéoconférence pour discuter des options d'intégration ou de l'aptitude du détenu à intégrer une population demandée (c.-à-d. rangée pour Autochtones/de guérison, unité de suivi thérapeutique), et le résultat, le cas échéant
- les consultations en attente et les demandes de suivi, si les délais ne sont pas conformes aux lignes directrices stratégiques (y compris la date à laquelle le suivi a été demandé).
- Indiquez le plan de transfèrement proposé/la destination proposée, si connu, et précisez si le détenu est d'accord avec le plan proposé ou a soulevé des préoccupations à ce sujet.
- Indiquez les prochaines étapes du plan de transfèrement proposé ou des processus de transfèrement, comme pour les aiguillages vers l'Unité de détention spéciale.
- Si une solution valable à l'UIS est trouvée, le CRCUIS inclura, s'il y a lieu :
 - tout problème d'adaptation à l'établissement pendant son séjour dans une UIS
 - le résultat de toute résolution informelle et/ou médiation ou de toute consultation auprès des représentants approuvés des détenus
 - les consultations auprès des membres du personnel du SCC et des contractuels
 - la façon dont le risque que présente le détenu a été atténué
 - l'accord du détenu avec le plan ou, si le détenu n'est pas d'accord, la solution de rechange proposée du détenu ou son refus de se conformer à un plan établi ou approuvé
 - les résultats d'une réévaluation de la cote de sécurité
 - un sommaire d'une décision visant un transfèrement approuvé par le SCC
 - tout délai d'attente prévu ou attendu pouvant avoir une incidence sur la mise en œuvre d'une décision visant un transfèrement approuvé par le SCC
 - le plan visant à mettre en œuvre la décision, lorsqu'il y a un délai d'attente ou que le détenu n'est pas d'accord avec la solution de rechange trouvée/le plan établi.

COMMENTAIRES DE L'AGENT DU RENSEIGNEMENT DE SÉCURITÉ

- Consultation auprès de l'ARS-UIS, y compris un résumé des renseignements Protégé C, le cas échéant.

CONSIDÉRATIONS LIÉES AUX SOINS DE SANTÉ

- Consultation auprès d'un professionnel de la santé agréé, y compris :
 - la conformité du détenu relativement aux visites quotidiennes du personnel des soins de santé, aux évaluations et au régime médicamenteux, le cas échéant
 - si le détenu participe au programme de traitement par agonistes opioïdes (TAO) ou si le détenu a demandé à y participer à des fins de traitement de la toxicomanie
 - les besoins en matière de soins de santé cernés qui peuvent avoir une incidence sur le transfèrement vers un autre établissement ou le retarder, comme un rendez-vous médical prévu
 - les préoccupations soulevées concernant les conditions de détention et tout autre renseignement lié à la santé qui pourrait être pertinent au transfèrement du détenu vers une UIS, s'il y a lieu.
- Commentaires liés à l'état de santé du détenu, le cas échéant – indiquez si le détenu a soulevé des préoccupations liées à la santé et/ou a demandé des services de santé pour quelque raison que ce soit. Dans ce cas, indiquez si une demande de renvoi aux Services de santé a été présentée et si la demande est en attente ou a été traitée.

OBSERVATIONS DU DÉTENU

- Incluez les observations orales et/ou écrites présentées par le détenu.
- Lorsque l'avocat et/ou l'assistant du détenu était présent ou a participé par un autre moyen, incluez les observations orales ou écrites présentées au nom du détenu.

RECOMMANDATION DU CRCUIS

- Indiquez la recommandation du CRCUIS et incluez les raisons la justifiant.
- Conformément à la [DC 711 – Unités d'intervention structurée](#), le président recommandera un transfèrement hors d'une UIS vers une population carcérale régulière, à moins que le CRCUIS croie que le transfèrement du détenu vers une population carcérale régulière mettrait en danger la sécurité des membres du personnel, des autres détenus, de l'établissement ou du détenu ou nuirait au déroulement d'une enquête.
- Si le CRCUIS a besoin de renseignements supplémentaires, il peut suspendre ses travaux, mais il doit informer verbalement le détenu de sa recommandation dès qu'une recommandation est formulée.
- La recommandation du CRCUIS sera transmise à la personne investie du pouvoir de décision dans un délai d'un (1) jour ouvrable suivant la réunion du CRCUIS.

ANNEXE F**RÉPONSE AUX RECOMMANDATIONS DES DÉCIDEURS EXTERNES INDÉPENDANTS – LIGNES
DIRECTRICES SUR LE CONTENU**

Lorsqu'un DEI formule des recommandations ou une décision dans le cadre d'un examen du cas d'un détenu en application du [paragraphe 37.83\(2\)](#) de la LSCMLC, le directeur de l'établissement fournira une réponse au DEI.

La réponse inclura ce qui suit, selon les recommandations/la décision :

- un sommaire des préoccupations ou constatations incluses dans la détermination/décision du DEI
- une réponse aux préoccupations ou constatations du DEI
- un sommaire de la façon dont chacune des recommandations du DEI a été mise en œuvre, ou
- la ou les raison(s) pour lesquelles une recommandation ou une décision n'a pas été mise en œuvre, le cas échéant
- les mesures qui seront prises pour mettre en œuvre la ou les recommandation(s) ou la décision [dès que possible](#), le cas échéant
- des commentaires additionnels pour répondre aux recommandations ou à la décision, le cas échéant.